



Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et, à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de Saône-et-Loire à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité, lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le Ministre en charge de l'Agriculture a eu l'occasion de souligner que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”*¹

Par suite, à l'occasion des débats parlementaires liés à la future Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite “loi EGALIM”², les parlementaires ont adopté un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu de ce dispositif.

Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019³ est venu préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 83 de la Loi dite EGALIM.

Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer :

- les modalités d'information,
- les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation,
- et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation.

Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet de Saône-et-Loire.

Un arrêté du 27 décembre 2019⁴ vient préciser le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019.

Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements.

Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits

1 <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

2 https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037547946

3 https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039685895

4 https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039686039

phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de Saône-et-Loire.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département de Saône-et-Loire s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions.

Notons en outre, que l'urbanisation est très variable selon les secteurs du département de Saône-et-Loire avec un habitat qui peut aller de très dispersé à plutôt concentré.

MODALITES D'ELABORATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département de Saône-et-Loire a été élaborée en trois grandes phases

- 1- élaboration d'un projet de charte entre le 4 septembre 2019 et le 18 avril 2020
- 2- mise en concertation d'un projet de charte entre le 18 avril et le 30 juin 2020
- 3- élaboration d'une charte prenant en compte les observations exprimées lors de la concertation publique entre le 6 mai et le 30 juin 2020

Ces différentes phases d'élaboration de la charte ont été portées par :

- la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire,
- la FDSEA de Saône-et-Loire en lien avec les JA de Saône-et-Loire,
- Coop de France Bourgogne Franche Comté,
- la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne,
- la Fédération des Caves Coopératives de Bourgogne Jura, la Fédération des Vignerons Indépendants de Saône-et-Loire.

La première phase d'élaboration a donné lieu à des réunions de concertation entre le 4 Septembre 2019 et le 5 Décembre 2019.

Ces réunions, au nombre de 6, ont réuni 60 personnes au total.

L'objet de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de Saône-et-Loire et de son type d'urbanisation. En parallèle des réunions de concertations, deux réunions ont également été organisées par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et la FDSEA71 avec les représentants des collectivités locales (Associations des Maires et élus de Communautés de Communes et du Conseil Départemental) le 2 octobre 2019 et le 5 décembre 2019.

Des associations de protection de l'environnement et de consommateurs reconnues comme représentatives par les pouvoirs publics (participants au CODERST et à la CDPENAF) ont également été invitées à participer aux travaux d'élaboration de la charte dans le cadre d'une réunion organisée le 31 octobre 2019.

La seconde phase, conformément aux règles imposées par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 encadrant les chartes d'engagements, a été la phase de concertation visant à recueillir les observations des riverains ou de leurs représentants sur le projet de charte d'engagement.

Le lancement de cette période de concertation a été annoncé au Préfet de Saône-et-Loire et au Directeur Départemental des Territoires par un courrier daté du 18 avril 2020, puis, par la publication de trois annonces légales dans le Journal de Saône-et-Loire, le Bien Public et l'Exploitant Agricole de Saône-et-Loire le 29 avril 2020. Elle a été ouverte sur le site de la Chambre d'Agriculture du 18 avril 2020 au 30 juin 2020

La troisième phase a été consacrée à l'analyse et aux traitements des observations exprimées sur le site dès le 6 mai pour aboutir à une nouvelle version de charte transmise au préfet le 15 juillet 2020 avec le résultat de la concertation ainsi que la synthèse des observations

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements, tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires :

- Le Préfet de Saône-et-Loire conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, approuve la charte d'engagements en la publiant sur le site internet de la préfecture. C'est cette version publiée qui fait foi.
- La charte d'engagements validée par le Représentant de l'État dans le département de Saône-et-Loire est également disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale.
- La charte validée est transmise à l'ensemble des mairies du département avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble de habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires
- Des temps d'information et de débat portés par la Chambre d'Agriculture seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la Chambre d'Agriculture
- Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pourra également être présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture, la FDSEA, les JA, Coop de France Bourgogne Franche-Comté, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne, la Fédération des Caves Coopératives de Bourgogne Jura et la Fédération des Vignerons Indépendants de Saône-et-Loire

MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DE ZONES D'HABITATION

Le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, a pour objectif de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi les agriculteurs:

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto⁵ qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter ce socle réglementaire afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ainsi, l'élaboration d'une charte d'engagements départementale intègre trois mesures de protection complémentaires qui sont :

- 1- Les modalités d'information
- 2- Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM
- 3- Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

1) Les modalités d'information

Afin d'informer, de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de Saône-et-Loire sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture de Saône-et-Loire. -une page spécialement dédiée à l'information et au dialogue, est accessible dès la page d'accueil du site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire.

Pour améliorer l'information du grand public et des collectivités territoriales, la Chambre d'Agriculture va tester et lancer, d'ici la fin 2020, des solutions numériques d'information sur les activités agricoles. Destinées aux citoyens, ces informations géolocalisées seront diffusées par une application informatique téléchargeable gratuitement et/ou par la diffusion de bulletins d'informations techniques aux mairies. Enfin, pour favoriser le dialogue, les maires pourront solliciter les services de la Chambre d'Agriculture afin d'organiser des réunions d'information à destination de leurs administrés s'ils le jugent nécessaire afin de déminer les conflits éventuels. Ces demandes seront néanmoins à mutualiser si elles s'avéraient nombreuses afin d'optimiser le temps d'intervention des équipes des structures sollicitées.

5 <https://www.franceagrimer.fr/Appui-aux-filieres/Certiphyto/Presentation-du-Certiphyto>

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Rappel sur les zones d'habitation et présentation des distances de sécurité :

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, après concertation entre l'agriculteur et chaque riverain concerné, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété.

S'il s'agit d'une très grande propriété, l'agriculteur et son riverain peuvent convenir que seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Pour les produits les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

20 m

H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372

Ou contenant une substance active considérée comme ayant **des effets perturbateurs endocriniens**

Pour les autres produits phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures

Rappel sur les produits et les techniques de pulvérisation réductrices de la dérive

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites internet administrés et publiés par les Pouvoirs Publics⁶.

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Représentant de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte. L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

Les distances de sécurité ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, ni aux produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

⁶ <http://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Rappel de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

A titre d'information, au 27 décembre 2019, les réductions de distance de sécurité minimale figurant à l'annexe 4 sont les suivantes :

Seuls les matériels équipés de buses anti-dérives permettent une réduction des distances de sécurité Techniques réductrices de la Dérive (TRD), dans les limites suivantes :

Arboriculture

Niveau de réduction de dérive	Distance de sécurité minimale (m)
66% ou plus	5

Viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits et culture ornementales de plus de 50cm de hauteur

Niveau de réduction de dérive	Distance de sécurité minimale (m)
66 - 75%	5
90% ou plus	3

Autres utilisations agricoles (grandes cultures notamment) et non agricoles

66 % ou plus	3
--------------	---

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture⁷

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de Saône-et-Loire instaure un comité technique et un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et la Chambre d'Agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi et les membres du comité technique.

Le comité technique :

Les membres du comité techniques sont choisis parmi les collaborateurs de la Chambre d'Agriculture, des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et des associations d'élus locaux.

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Le comité technique, a notamment pour objet :

- de recueillir les questions posées par les agriculteurs, les riverains et les communes
- d'y apporter des réponses techniques via la page d'information dédiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire,
- de programmer et d'assurer les interventions après des communes qui en feraient la demande,
- de proposer au comité de suivi les éventuelles évolutions de la charte,
- de préparer l'organisation du comité de suivi.

Le comité technique se réunit suivant les demandes et a minima une fois par trimestre. Les missions du comité techniques sont validées par le comité de suivi.

Le comité de suivi :

Les membres du comité de suivi sont désignés parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire qui élaborent la charte, des collectivités territoriales et associations d'élus locaux, du Préfet ou de son représentant, et des représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

La liste des membres sera disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Il est force de proposition pour d'éventuelles évolutions notamment suite aux propositions émanant du comité technique.

Les comptes rendus des réunions sont publiés sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire afin de permettre d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements qui n'aurait pas trouvé d'issue après intervention du comité technique. Dans ce cas, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

D'une manière générale, les questions, demandes d'intervention, pourront être posées par les agriculteurs, riverains et maires via un formulaire de contact dédié sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire.

MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements peut être révisée, notamment suite aux propositions du comité de suivi, en respectant les mêmes modalités de concertation publique, afin de tenir compte, en particulier:

- Des évolutions techniques des pratiques agricoles
- Du développement des démarches de certifications (AB, HVE, ...)
- Des remontées terrains des membres du comité technique et du comité de suivi
- Des questions posées sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
- Des retours des interventions lors de réunions publiques sollicitées par les communes
- Suite à toute modification, la chambre d'agriculture propose à la validation du préfet de Saône-et-Loire une nouvelle version de la charte. Lorsque le préfet constate que les évolutions proposées par la charte sont adaptées et conformes, il approuve cette charte en la publiant sur le site internet de la préfecture.